

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE PAU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TARBES

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Tarbes, le 9 décembre 2011

à

Monsieur GRISELIN

OBJET : *Votre courrier à Monsieur de Garde des Sceaux en date du 2 mars 2011.*
N. REF : E-2011-936 PG

Monsieur

Par courrier en date du 2 mars 2011, vous avez attiré l'attention de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés sur plusieurs plaintes déposées par vos soins, auprès du Tribunal de Grande Instance de TARBES, qui, selon vous, ne seraient pas instruites avec suffisamment de diligences.

Or je vous rappelle que le 12 novembre 2010, vous avez déposé plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de TARBES (10 358 000039) à l'encontre de Mme Marie-Claude MAUHOURAT pour meurtre et empoisonnement en 1995.

Cette plainte a fait l'objet, le 12 janvier 2011, d'une ordonnance d'irrecevabilité qui vous a été notifiée le 17 janvier 2011 dans la mesure où vous n'avez pas justifié d'une décision du procureur de la République de ne pas engager de poursuites sur les faits dénoncés, ou de l'inaction du parquet suite à une plainte dont il aurait été saisi.

Le 28 janvier 2011 (lettre datée du 21 janvier 2010 – 11 031 000027), le procureur de la République de TARBES a reçu une nouvelle plainte pour ces mêmes faits et a diligenté une enquête. Ainsi, avez-vous été entendu par les gendarmes de MARCIAC, le 18 mars 2011, étant précisé que la plainte ayant été déposée 15 ans après les faits, si une quelconque infraction était caractérisée, elle serait prescrite et ne pourrait plus,

aujourd'hui, être poursuivie.

Par ailleurs, le 12 avril 2010 vous avez déposé au tribunal de grande instance de TARBES (425G10) un dossier accompagné d'un courrier annonçant que vous étiez prêt à faire usage de la violence, pour défendre vos droits face à l'injustice dont vous vous prétendiez victime, accusant votre père et de son épouse, à propos d'un immeuble dont vous êtes propriétaire.

Après enquête, cette affaire qui relevait de la juridiction civile a été classée sans suite le 2 août 2010. Vous avez été avisé de ce classement le 30 août 2010.

Toutefois, le 18 octobre 2010, vous avez déposé plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de TARBES (10 358 000036) pour escroquerie contre votre père Gérard GRISELIN et son épouse pour les mêmes faits.

Cette plainte a également fait l'objet d'une ordonnance d'irrecevabilité aux mêmes motifs que la précédente. Cette décision vous ayant été notifiée, elle aussi, le 17 janvier 2011.

Entre temps, le 9 juillet 2010 (10 000 008292 – 10 000 004206 – 11 084 000040), vous avez déposé plainte auprès du procureur de la République de TARBES, pour escroquerie, faux et usage de faux, à l'encontre de Mme DUMAS et du CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE après une décision du juge d'instance de TARBES aujourd'hui définitive, en date du 11 mai 2010, vous condamnant in solidum avec la SCP SARRELABOUT BERGERET, à dédommager Mme DUMAS suite à une vente immobilière n'ayant pas abouti, faute de financement.

Entendu par les gendarmes de MARCIAC le 1er novembre 2010, vous n'avez pas apporté d'élément suffisamment probant susceptible de caractériser l'infraction que vous dénonciez. Cette affaire a donc également été classée sans suite. Avis vous en a été donné le 19 juillet 2011.

En conséquence, après avoir enquêté sur tous les faits que vous avez dénoncés, il s'avère, à ce jour, qu'aucun ne peut faire l'objet d'une qualification pénale susceptible de donner lieu à des poursuites devant une juridiction répressive.

Veillez agréer Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Le procureur de la République



Chantal FIRMIGIER-MICHEL